

Recensement de données / formulaires de saisie

Chaque *société d'audit* transmet annuellement jusqu'à fin septembre à la Commission des banques, au moyen d'un formulaire de saisie distinct pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers, les conglomérats financiers (formulaire de saisie BNF) d'une part, et pour les directions de fonds et les fonds de placement (formulaire de saisie FP) d'autre part, les données relatives

1. au montant total des honoraires (A3-A5),
2. aux honoraires et à l'étendue de l'audit pour chaque *établissement audité* et le cas échéant pour les fonds de placement gérés par celui-ci (A6-A16)
3. à l'étendue de l'audit de la révision interne de l'*établissement audité* (A17 – A20).

En ce qui concerne les groupes financiers et les conglomérats financiers, les indications fournies sous chiffres 2 et 3 doivent être déterminées aussi bien pour l'ensemble du groupe que pour chaque banque selon l'art. 1 et 2 LB et chaque négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM appartenant au groupe ainsi que pour chaque direction de fonds appartenant au groupe selon l'art. 9 LFP y compris les fonds gérés par celle-ci.

1. Montant total des honoraires

Le montant total des honoraires facturés de l'exercice écoulé est réparti entre les honoraires pour les *prestations d'audit* (formulaires de saisie chiffre 1.1.) et les honoraires pour les autres prestations de service (formulaires de saisie chiffre 1.2.).

Les données sont indiquées sur la base du groupe, ce qui signifie que les honoraires facturés par les sociétés dans lesquelles la *société d'audit* détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière, doivent être intégrés.

Cette information sert de base à la détermination de la proportion entre les honoraires de chaque client audité (formulaires de saisie chiffre 2.2.2.1.) et l'ensemble des revenus de la *société d'audit* selon les art. 36 al. 4 OB, 33 al. 3 OBVM ou 81 al. 1 let. b OFP et le chiffre 4.2 des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire.

2. Honoraires par établissement audité

2.1 Données de l'établissement audité

Un numéro d'identification que la Commission des banques communiquera au préalable à la *société d'audit* doit être indiqué, pour chaque *établissement audité*, sous le chiffre 2.1.1 des formulaires de saisie. Dans le cas de directions de fonds, le nombre de fonds de placement audités doit de surcroît être indiqué.

2.2. Honoraires

Le montant total des honoraires facturés par *établissement* de l'exercice écoulé comprend la rémunération obtenue pour les *prestations d'audit* ainsi que toutes les autres prestations de service facturées qui ont été fournies par la *société d'audit* et les *sociétés* qui lui sont *liées* (formulaires de saisie chiffre 2.2).

2.2.1 Répartition selon la nature des prestations

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, le montant total des honoraires par *établissement* doit être réparti entre les honoraires pour les *prestations d'audit* et les honoraires pour les autres prestations de service (formulaire de saisie BNF chiffres 2.2.1.1. et 2.2.1.2). Les honoraires pour les *prestations d'audit* doivent en outre être répartis entre les honoraires pour l'audit des comptes annuels, l'audit prudentiel, les audits extraordinaires, les audits approfondis auprès des grandes banques et les autres prestations d'audit (formulaire de saisie BNF chiffres 2.2.1.1.1. – 2.2.1.1.5.). Les honoraires pour les autres prestations de service doivent en outre être répartis entre les honoraires pour les autres prestations de service en relation avec les audits, l'activité générale de conseil (y compris le conseil fiscal) et les autres prestations de service (formulaire de saisie BNF chiffres 2.2.1.2.1. – 2.2.1.2.3.).

A8

Les données suivantes du formulaire de saisie BNF sont indiquées dans le rapport d'audit (Circ.-CFB Rapport d'audit):

A9

- chiffre 2.2.1.2.1. (honoraires pour les autres prestations de services en relation avec l'audit)
- chiffre 2.2.1.2.2. (honoraires pour l'activité générale de conseil, y compris le conseil fiscal)

Les honoraires indiqués sous chiffres 2.2.1.1. et 2.2.1.2. correspondent aux indications de la Directive concernant les informations relatives au Corporate Governance de la SWX Exchange, chiffres 8.2 et 8.3.

A10

Pour les directions de fonds, le montant total des honoraires par *établissement* doit être réparti entre les honoraires pour les *prestations d'audit* et les honoraires pour les autres prestations de services (formulaire de saisie FP chiffres 2.2.1.1. et 2.2.1.2.). Les honoraires pour les prestations d'audit doivent en outre être répartis entre les honoraires pour l'audit de la direction de fonds et celui des fonds de placement (formulaire de saisie FP chiffres 2.2.1.1.2 et 2.2.1.1.2.).

A11

2.2.2. Répartition par prestataire de service

Le montant total des honoraires par *établissement* doit être réparti entre

A12

- les honoraires de la *société d'audit* et des sociétés dans lesquelles celle-ci détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière (formulaires de saisie chiffre 2.2.2.1.) et
- les honoraires d'autres sociétés appartenant au même réseau (formulaires de saisie chiffre 2.2.2.2).

Lorsque le montant total des honoraires par *établissement* comprend exclusivement les honoraires de la *société d'audit* et éventuellement ceux des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière, il doit être indiqué globalement dans les formulaires de saisie sous le chiffre 2.2.2.1. alors qu'un zéro doit être indiqué sous le chiffre 2.2.2.2.

A13

3. Etendue de l'audit de la société d'audit par établissement

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, la *société d'audit* indique aussi bien l'étendue effective de l'audit que l'étendue budgétée de l'audit exprimées en heures (formulaire de saisie BNF chiffres 3.1 et 3.2). Les indications relatives à l'étendue effective de l'audit durant l'exercice écoulé, exprimées en heures et par *établissement*, doivent être réparties entre

- l'audit des comptes annuels, l'audit prudentiel, l'audit difficilement imputable à l'audit des comptes annuels et à l'audit prudentiel, les audits extraordinaires, les audits approfondis auprès des grandes banques et les autres audits (formulaire de saisie BNF chiffres 3.3.1. – 3.3.6.)
- le réviseur responsable, les cadres supérieurs (manager, partner), les autres réviseurs (assistant/senior) et le personnel de secrétariat (formulaire de saisie BNF chiffres 3.4.1. – 3.4.4.)
- la planification et l'analyse des risques, les opérations d'intérêts, les opérations de commissions et de prestations de service, les opérations de négoce, les autres opérations, l'informatique, l'établissement du rapport et les divers (formulaire de saisie BNF chiffres 3.5.1 – 3.5.8).

Si la *société d'audit* appartient à un *réseau* international de *sociétés d'audit*, il ne faut pas seulement indiquer sous cette rubrique l'étendue de l'audit de la société en Suisse mais également une éventuelle étendue de l'audit de *sociétés étrangères liées* auprès de l'*établissement* concerné.

Pour les directions de fonds, la *société d'audit* indique aussi bien l'étendue effective de l'audit que l'étendue budgétée de l'audit exprimée en heures (formulaire de saisie FP chiffres 3.1 et 3.2). Les indications relatives à l'étendue effective de l'audit durant l'exercice écoulé, exprimées en heures et par *établissement*, doivent être réparties entre

- les réviseurs responsables, les autres réviseurs (assistant/senior), les cadres supérieurs (manager, partner) et le personnel de secrétariat (formulaire de saisie FP chiffres 3.3.1. – 3.3.4.)
- la planification, l'audit de la direction de fonds, l'audit des fonds de placement et l'établissement du rapport (formulaire de saisie FP chiffres 3.4.1. – 3.4.4.)

4. Etendue de l'audit de la révision interne

Pour les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers et les conglomérats financiers, les *sociétés d'audit* annoncent, pour chaque *établissement audité*, l'étendue de l'audit de la révision interne exprimée en heures de l'exercice écoulé (formulaire de saisie BNF chiffre 4.). D'une part, celle-ci est répartie par domaine, à savoir

- la planification, dans le sens de la planification annuelle et de la planification sur plusieurs années (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.1.)
- l'audit des comptes annuels (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.2.)
- les opérations d'intérêts (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.3.)
- les opérations de commissions et de prestations de service (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.4.)
- les opérations de négoce (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.5.)
- les autres opérations (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.6.)

- l'informatique (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.7.)
- l'établissement du rapport (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.8.)
- les divers (formulaire de saisie BNF chiffre 4.1.9.)

D'autre part, celle-ci est répartie par catégorie de collaborateurs, à savoir

A18

- les cadres supérieurs (formulaire de saisie BNF chiffre 4.2.1.)
- les réviseurs (formulaire de saisie BNF chiffre 4.2.2.)
- le personnel de secrétariat (formulaire de saisie BNF chiffre 4.2.3.).

Pour les directions de fonds, les sociétés d'audit annoncent, pour chaque *établissement audité*, l'étendue de l'audit de la révision interne exprimée en heures de l'exercice écoulé (formulaire de saisie FP chiffre 4). D'une part, celle-ci est répartie par domaine, à savoir

A19

- la planification (formulaire de saisie FP chiffre 4.1.1.)
- l'étendue de l'audit de la direction de fonds (formulaire de saisie FP chiffre 4.1.2.)
- l'étendue de l'audit des fonds de placement (formulaire de saisie FP chiffre 4.1.3.)
- l'établissement du rapport (formulaire de saisie FP chiffre 4.1.4)

D'autre part, celle-ci est répartie par catégorie de collaborateurs, à savoir

A20

- les cadres supérieurs (formulaire de saisie FP chiffre 4.2.1.)
- les réviseurs (formulaire de saisie FP chiffre 4.2.2.)
- le personnel de secrétariat (formulaire de saisie FP chiffre 4.2.3).